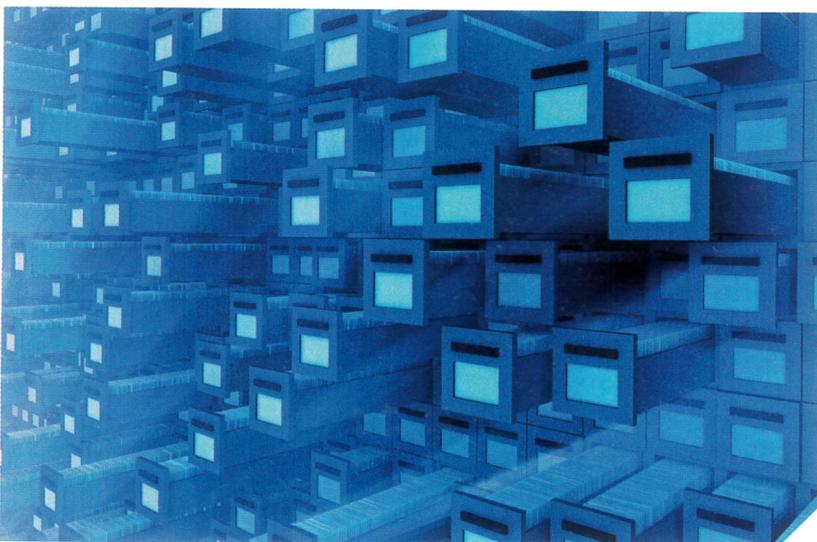


LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA CONSERVATION DES DONNÉES DE CONNEXION SE PRÉCISE

Le Conseil d'État vient de se prononcer sur la question de la conservation des données de connexion pour les besoins de la recherche des crimes, des délits et de la lutte contre le terrorisme.

Par Frédéric Forster, directeur du pôle Télécoms du cabinet Alain Bensoussan Avocats Lexing



La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée, à quelques reprises, sur la compatibilité des obligations faites aux opérateurs de communications électroniques par certaines législations nationales

de transmettre les données de connexion de leurs clients aux autorités de police ou judiciaires avec les droits et libertés fondamentaux des personnes. Portées par ces précédents, plusieurs associations intervenant dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, adossées à un opérateur de communications électroniques, ont saisi le Conseil d'État de recours



BIO EXPRESS

Avocat à la cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Alain Bensoussan Avocats Lexing depuis 2006. Il était précédemment directeur juridique du groupe SFR. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.

contre les décrets relatifs à la conservation des données de connexion et leur traitement pour les besoins exprimés par les forces de police et les services en charge du renseignement.

LE CONSEIL D'ÉTAT ADOPTE UN COMPROMIS

La décision du juge administratif suprême du 21 avril 2021¹ était donc attendue, dans la mesure où les textes français imposent une conservation généralisée et indifférenciée de toutes les données de connexion² générées par les utilisateurs de services de communications électroniques. Dans les décisions qu'elle a adoptées en octobre 2020³, la CJUE rappelait que l'obligation de conservation des données de manière généralisée ne pouvait être prévue que si elle était temporellement et matériellement limitée au strict nécessaire, justifiée par une menace grave et réelle pour la sécurité nationale, et qu'elle était opérée sous le contrôle effectif

d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante. En ne reconnaissant ni la suprématie des décisions de la CJUE ni celle du droit français, le Conseil d'État considère principalement que :

- **le niveau de menace** pour la sécurité justifie que les données de connexion soient conservées de manière généralisée et indifférenciée ;
- **ce risque doit être réexaminé de façon périodique** par le pouvoir exécutif, sous le contrôle du juge administratif ;
- la conservation généralisée des données de connexion – autres que celles relatives à l'identité – est en revanche **illégal pour toutes les autres menaces** que celles relevant de la sécurité nationale, et donc du terrorisme.

Aussi, afin de s'aligner sur les décisions de la CJUE, le Conseil d'État a ordonné au Premier ministre de modifier notre cadre réglementaire d'ici à octobre. ■

¹ Conseil d'État, 21 avril 2021, décision n° 393099, associations French Data Network, La Quadrature du Net, la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs et Igwan.net et Free mobile

² Identité de l'émetteur de la communication, date et heure de début et de fin de communication, adresse des sites visités, données de localisation, etc.

³ CJUE, 6 octobre 2020, Privacy International, aff. C-623/17 ; La Quadrature du Net e.a., French Data Network e.a., aff. C-511/18 et C-512/18 ; Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a., aff. C-520/18

Adossées à Free, des associations ont saisi le Conseil d'État de recours contre les décrets